

## Les effets en Belgique des décisions judiciaires marocaines portant reconnaissance d'un mariage non enregistré

En droit marocain, les relations conjugales ne peuvent être établies que par la conclusion d'un acte de mariage dont les conditions de validité sont définies par la loi.

Toutefois, le législateur marocain permet aux conjoints qui, pour une raison impérieuse, n'ont pu conclure en temps opportun l'acte de mariage de saisir le tribunal afin de légaliser leur situation. En effet, selon l'article 16 du Code marocain de la famille, « *le document portant acte de mariage constitue le moyen de preuve dudit mariage. Lorsque des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet lors d'une action en reconnaissance de mariage tous les moyens de preuve ainsi que le recours à l'expertise. Le tribunal prend en considération, lorsqu'il connaît d'une action en reconnaissance de mariage, l'existence d'enfants ou de grossesse issus de la relation conjugale et que l'action a été introduite du vivant des deux époux. L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi* »<sup>1</sup>. Le tribunal saisi d'une telle demande procède donc à une enquête sur les circonstances et les présomptions qui établissent l'existence des liens conjugaux. A cet égard, l'audition de témoins peut constituer un moyen de preuve ainsi que la naissance d'enfants dans le foyer conjugal<sup>2</sup>.

A priori, le Code marocain vise, par cette disposition, les unions coutumières et non l'Union libre qui, quant à elle, est sanctionnée par le Code pénal<sup>3</sup>. Cependant, cette possibilité laissée par le droit marocain a notamment permis à des ressortissants marocains résidant à l'étranger de régulariser leur situation matrimoniale au Maroc<sup>4</sup>.

Théoriquement en vigueur pour une période de cinq ans à dater du 5 février 2004, soit jusqu'au 5 février 2009, l'article 16 du Code marocain de la famille a été prolongé pour une nouvelle période de cinq ans. Cette disposition a donné lieu récemment à des décisions judiciaires dont la reconnaissance a été sollicitée auprès des autorités belges. Le Point d'Appui Droit International Privé Familial de l'ADDE a été consulté à cet égard et examiné les critères selon lesquels ces décisions pouvaient recevoir effet dans notre ordre juridique. Il nous a donc semblé utile de faire le point sur cette question afin de faciliter l'analyse de ces actes étrangers.

---

<sup>1</sup> Dahir n°1.04.22 du 3 février 2004 portant promulgation de la loi n°70.03 portant Code de la famille, Bulletin officiel n°5358 du 6 octobre 2005, p. 667.

<sup>2</sup> Guide pratique du Code de la famille, ADIJJ, 2<sup>ème</sup> éd. Mars 2005, p.26.

<sup>3</sup> Guide pratique de droit familial étranger, ADDE, Décembre 2005, p. 39.

<sup>4</sup>M.-C. Foblets et J.-Y. Carlier, « Le Code marocain de la famille, incidence au regard du droit international privé en Europe », Bruxelles, Bruylant, 2005, p.20.

Concrètement, il s'agit de décisions qui confirment, à titre rétroactif, l'existence d'un mariage entre les époux, en fixant la date de celui-ci. Généralement, des enfants sont nés de l'union ainsi officialisée et les jugements précisent que le lien de filiation est établi.

Dès lors qu'il s'agit de décisions judiciaires étrangères, celles-ci doivent être reconnues en Belgique de façon automatique pour autant qu'aucun critère de refus de reconnaissance prévus à l'article 25 du Code de droit international privé ne soit rencontré et ce, sur base de l'article 22 du même code.

Plus délicate est la question de la détermination de la date du mariage. En effet, la décision « confirmative » du mariage a un effet rétroactif et fixe donc la validité de celui-ci à une date antérieure. Lorsque ce jugement doit être inscrit dans les registres belges, il convient de préciser la date du mariage. Doit-on mentionner celle de la décision judiciaire ou celle du mariage prise en compte par le juge marocain ? Il nous semble à cet égard que pour donner un réel effet à la décision étrangère, c'est bien la date déterminée par le juge qui doit être retenue en Belgique. Dans le cas contraire, cela reviendrait à considérer le jugement marocain qui reconnaît un mariage qui a eu lieu par le passé à une décision célébrant le mariage. Or, tel n'est pas l'objet de l'article 16 du Code marocain de la famille.

En ce qui concerne la reconnaissance du lien de filiation établi dans le cadre de la décision « confirmative » de mariage, il s'agit, en droit marocain, soit d'une application rétroactive de la présomption de paternité (article 154 du Code marocain de la famille) si l'enfant est né dans les six mois qui suivent la date fixée pour le mariage, soit d'une décision établissant le lien de filiation, ce qui est autorisée dans certaines circonstances.

En effet, le droit marocain autorise l'établissement de la filiation paternelle sur base de l'aveu du père (articles 152 et 160 du Code marocain de la famille) pour autant que celle-ci soit « légitime ». Cela sera par exemple le cas lorsque l'enfant est né dans le cadre des fiançailles de ses parents mais que des raisons impérieuses ont empêché de dresser l'acte de mariage (article 156 du Code marocain de la famille). Par ailleurs, l'enfant issu d'un mariage vicié demeure un enfant légitime (article 157 du Code marocain de la famille), hypothèse de légitimation du lien de filiation qui pourrait être rencontrée dans le cadre de procédure visant à faire établir par le juge la validité d'un mariage célébré antérieurement.

Les nuances et subtilités du droit marocain de la filiation sont difficiles à appréhender. Toutefois, pour déterminer la validité en Belgique d'un lien de filiation établi à l'étranger, il n'est pas toujours nécessaire d'en cerner tous les contours.

En effet, ce qui permet, au regard des règles de droit international privé, de décider de la validité en droit belge d'un lien de filiation établi à l'étranger dépend des critères que devra remplir l'acte étranger (acte au sens large) pour sa reconnaissance en

Belgique. Et comme cela a déjà souvent été rappelé, ces critères sont différents lorsqu'il s'agit de décisions judiciaires ou s'il est question d'actes authentiques.

S'il est vrai que dans le domaine de la reconnaissance des actes authentiques étranger, l'autorité saisie de la demande de reconnaissance doit analyser la compatibilité de l'acte avec le droit normalement applicable selon le Code de droit international privé, et dès lors, bien comprendre l'acte pour le confronter aux règles de fond de cette législation, la situation est différente lorsque le lien de filiation découle d'une décision judiciaire. Dans cette deuxième hypothèse, comme nous l'avons souligné plus haut, seuls les motifs de refus de reconnaissance prévus à l'article 25 du Code de droit international privé doivent permettre d'écarter le jugement.

Lorsque le lien de filiation découle du jugement marocain portant reconnaissance à titre rétroactif du mariage, nous pouvons considérer que la filiation est établie par une décision judiciaire. Dans ce cas, la question de la reconnaissance du lien ne pose en réalité pas de grande difficulté. Pour autant que ce lien de filiation ne soit pas en contrariété manifeste avec l'ordre public belge, que la décision n'ait pas été prononcée en violation des droits de la défense et qu'elle soit définitive et ne contredise pas une décision belge antérieure ou étrangère mais pouvant être reconnue en Belgique, il nous semble que la filiation ainsi établie est également valable en droit belge.

Par conséquent, la question de la validité en Belgique des jugements « confirmatifs » de mariage apparaît assez théorique puisqu'elle ne comporte aucune spécificité par rapport aux autres décisions judiciaires étrangères. Cependant, ce petit rappel n'est certainement pas inutile puisqu'il est toujours, au premier abord, complexe d'appréhender des institutions étrangères inconnues du droit belge.